

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Scally, 2021 ONCSWSSW 9 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Scally, 2021 ONCSWSSW 9)

Décision rendue le : 13 août 2021

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

PATRICK SCALLY

SOUS-COMITÉ : Angèle Desormeau Présidente, représentante de la profession
Rita Silverthorn Représentante de la profession
John Fleming Membre du public

Comparutions : Jill Dougherty et Alyssa Armstrong, avocates de l'Ordre
Le membre était absent
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du
sous-comité

Audience tenue le : 15 juillet 2021

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA SANCTION ET LES DÉPENS

[1] Le 13 avril 2021, le présent sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») a publié sa décision et les motifs concernant les conclusions de faute professionnelle portées à l'encontre de M. Patrick Scally (« **M. Scally** » ou le « **membre** ») en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »). Le 15 juillet 2021, le sous-comité a à nouveau convoqué les parties à une nouvelle audience en vue d'examiner la question de la sanction. L'audience s'est déroulée par visioconférence.

[2] Le membre n'était ni présent ni représenté par un avocat à l'audience. Les avocates de l'Ordre ont présenté des preuves établissant qu'un Avis d'audience avait été délivré par signification au membre concernant l'audience sur la sanction. Le sous-comité a admis que le membre avait dûment reçu signification de l'Avis d'audience, qu'il avait donc été suffisamment avisé de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de l'audience.

[3] Le sous-comité a donc tenu l'audience en l'absence du membre.

Les conclusions

[4] Les conclusions du sous-comité et les motifs qui ont conduit à ces conclusions sont énoncés en détail à la section « Motifs de la décision » de la Décision du 13 avril 2021 (voir 2021 ONCSWSSW 5). En résumé, le sous-comité a conclu que le membre a commis des fautes professionnelles au regard de plusieurs allégations :

- Le membre n'a pas respecté plusieurs normes de la profession au cours des séances de counseling avec la cliente, une personne vulnérable, qui se sont déroulées de septembre à novembre 2017, notamment :
 - a. en disant à la cliente qu'elle était « sexy » lorsque celle-ci lui a confié qu'elle se sentait laide;
 - b. en demandant à la cliente si elle se masturbait. Après que la cliente lui a dit qu'elle ne se sentait pas à l'aise de discuter de cette question, il a continué, au cours des sessions suivantes, à lui poser des questions à ce sujet; et
 - c. a révélé à la cliente des détails intimes et personnels de sa propre vie et de son propre comportement sexuel.
- Le membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes d'exercice de l'Ordre.
- Par sa conduite, le membre a enfreint la Loi, ses règlements, ou les règlements administratifs, et a adopté, dans l'exercice de la profession, une conduite que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Positions et observations des parties concernant la sanction et les dépens

Position de l'Ordre

[5] À la lumière des conclusions du sous-comité, l'Ordre a demandé au sous-comité de rendre une ordonnance visant à :

- a) Ordonner que le Comité de discipline réprimande M. Scally par écrit et que la réprimande soit consignée au Tableau public de l'Ordre pour une période indéterminée, conformément à l'alinéa 26 (5) (1) de la Loi;
- b) Enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de cinq (5) mois;
- c) Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de M. Scally des conditions ou restrictions suivantes, qui seront consignées au Tableau de l'Ordre :
 - (i) Le membre doit, à ses propres frais, suivre et terminer avec succès un cours sur les limites professionnelles et l'éthique, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et qu'il fournisse à la registrature la

preuve de sa réussite dans les douze (12) mois de la date de la présente ordonnance;

- (ii) Le membre, eu égard au problème de la consignation aux dossiers de ses séances, doit revoir l'article « L'importance de la tenue de dossiers » de la rubrique *Notes sur la pratique*. Il doit ensuite rédiger et remettre à la registrature un texte de réflexion de 500 mots sur l'adoption de pratiques exemplaires pour la tenue des dossiers dans sa propre pratique. Dans son texte, le membre doit examiner en particulier :

- A) Pourquoi il importe de tenir des dossiers en travail social;
- B) À quels risques on s'expose si on ne tient pas de dossiers en travail social; et
- C) Quelles stratégies adopter pour s'assurer que les dossiers de travail social répondent aux attentes énoncées dans le Manuel des normes d'exercice.

Le membre doit remettre sa rédaction dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

- (iii) Pendant un (1) an à partir de la date à laquelle le membre reprend l'exercice de sa profession suite à la suspension, le membre doit :

- A) Informer tout employeur actuel ou nouveau de la décision du Comité de discipline et
 - (1) S'assurer que la registrature soit informée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chacun de ses employeurs dans les quinze (15) jours suivant son entrée en fonctions ou la reprise de l'emploi à un poste de travailleur social;
 - (2) Fournir à ses employeurs une copie des documents suivants :
 - a. l'ordonnance du Comité de discipline;
 - b. l'Avis d'audience; et
 - c. les décisions et motifs du Comité de discipline, une fois qu'ils seront disponibles.
 - (3) Sous réserve du paragraphe (4) ci-après, exercer uniquement à titre de travailleur social pour un employeur qui accepte de communiquer et qui communique un rapport à la registrature dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en fonctions ou la reprise de l'emploi à un poste de travailleur social, confirmant :

- a. que l'employeur a reçu une copie des documents exigés; et
 - b. qu'il accepte d'informer la registrateur immédiatement s'il apprend que le membre a enfreint le Code de déontologie et les Normes d'exercice de la profession.
- (4) Si le membre exerce en cabinet privé à titre de travailleur social, il doit, à ses propres frais, être supervisé par un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée ou par un travailleur social inscrit approuvé par l'Ordre (le « superviseur »). Il doit en plus fournir au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseur subséquent approuvé) l'avis d'audience et la décision finale du Comité de discipline, et doit fournir à la registrateur, dans les quinze (15) jours suivant son retour à sa pratique sous supervision (et dans les 15 jours suivant l'approbation de tout superviseur subséquent), une confirmation écrite, signée par le superviseur, indiquant que celui-ci a reçu ces documents. Le membre doit obtenir le consentement de clients éventuels à ce qu'il partage leurs renseignements sur la santé avec son superviseur pour permettre à celui-ci d'examiner les dossiers clients dans le cadre de son travail de supervision.¹ Le superviseur doit fournir à la registrateur, aux étapes de six (6) et de douze (12) mois, un rapport confirmant que la supervision a été effectuée et décrivant la nature de la supervision.²
- d) Demander que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline soient publiées de façon détaillée, avec indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et sur tout autre document destiné au public et que l'Ordre juge approprié, conformément à l'alinéa 26 (5) (3) de la Loi.
 - e) Ordonner à M. Scally de payer à l'Ordre des dépens de 20 000 \$, conformément à l'alinéa 26 (5) (5) de la Loi.

[6] À l'appui de la sanction proposée par l'Ordre, les avocates de l'Ordre ont souligné que le but de la Loi n'est pas seulement de protéger le public relativement à l'inconduite de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social, mais aussi de préserver la confiance dans la profession.

¹ Plus précisément, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, le membre doit conserver un document, qui doit être signé par le client, indiquant que la demande de consentement auprès du client a été présentée et refusée, et ce document doit être soumis à l'examen du superviseur.

² Plus précisément, tous les frais encourus pour la supervision, y compris pour l'obligation de revoir des documents de l'Ordre et de communiquer avec l'Ordre, s'il y a lieu, sont supportés par le membre.

[7] À cet égard, les avocates de l'Ordre ont argué que, dans la présente instance, la sanction appropriée doit répondre à trois objectifs :

- **la dissuasion spécifique**, dont le but est de décourager chez le membre toute récidive à l'avenir;
- **la dissuasion générale**, dont le but est de montrer clairement aux membres de la profession que toute conduite semblable à celle adoptée par le membre ne respecte pas les normes de la profession et enfreint la Loi; et
- **la réhabilitation / le suivi correctif**, dont le but est d'informer, d'éduquer et de sensibiliser le membre relativement aux obligations et aux normes que tous les membres sont censés respecter, et de lui donner des outils pour éviter toute récidive.

[8] Les avocates de l'Ordre ont établi que la sanction proposée répond à ces objectifs, compte tenu de la nature de l'inconduite à laquelle a conclu le sous-comité et compte tenu de la situation du membre.

[9] Les avocates de l'Ordre ont aussi présenté leurs arguments sur les facteurs atténuants et aggravants. Le fait que le membre n'avait pas fait l'objet d'instance disciplinaire auprès de l'Ordre dans le passé constitue un facteur atténuant. En raison de la non-participation du membre à l'audience, le sous-comité n'avait pas en main d'autres facteurs atténuants. Les avocates ont fait valoir que le membre avait le droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations à son encontre; par conséquent, le fait que le membre est réputé avoir contesté les allégations ne constitue pas un facteur aggravant. Il y a ici, cependant, *absence d'une circonstance atténuante*. De même, si le membre avait participé avec l'Ordre à la préparation d'un exposé conjoint des faits et d'un énoncé conjoint sur la sanction, cela aurait constitué une forte circonstance atténuante. Il a choisi de ne rien faire.

[10] Les avocates de l'Ordre ont argué que la décision du membre de ne pas se présenter à l'audience devrait être considérée comme un facteur aggravant. Le membre était informé de l'instance, et a choisi de ne pas participer. Il n'a fourni aucun justificatif médical ou autre pour expliquer son absence.

[11] La nature de l'inconduite du membre constitue également une circonstance aggravante. L'inconduite a été commise à l'égard d'une cliente très vulnérable qui cherchait de l'aide pour gérer des problèmes complexes de traumatisme et de santé mentale et qui tentait de préserver sa sobriété. Les remarques faites par le membre à la cliente auraient pu être dommageables et déclencher des réactions chez elle compte tenu de ses antécédents. Le membre savait que tout cela était possible; il n'en a pas tenu compte. Par ailleurs, le membre savait qu'il y avait des problèmes dans la consignation de ses séances. L'employeur du membre, [caviardé] Community Counselling and Addictions Services, a tenté à maintes reprises de travailler avec le membre pour qu'il corrige la situation, en particulier l'omission de consigner ses services aux dossiers et d'y verser des notes. Le membre a continué de ne pas documenter ses séances avec [caviardé] (la cliente en l'occurrence) et d'autres clients.

[12] En ce qui concerne la suspension, les avocates de l'Ordre ont indiqué que l'Ordre a considéré d'autres cas mettant en jeu une conduite analogue et ont conclu qu'une suspension de cinq (5) mois était dans l'éventail des sanctions raisonnables.

- Dans l'affaire de l'*Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Giri*, 2020 ONCSWSSW 4, l'Ordre a conclu que la membre avait transgressé des limites et avait communiqué de l'information et fait des commentaires inappropriés. Chose semblable au cas présent, il n'y a pas eu de contrat sexuel direct. La membre et l'Ordre ont établi un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint de sanction, deux actions considérées comme circonstances atténuantes car elles montraient que la membre était consciente de son tort et qu'elle était prête à travailler avec l'Ordre pour changer la situation. Le certificat d'inscription de la membre a été suspendue pendant quatre (4) mois, dont un mois a été annulé.
- Dans l'affaire de l'*Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Shaheen*, 2019 ONCSWSSW 9, la membre avait communiqué des renseignements personnels inappropriés et fait des remarques de nature personnelle ou romantique à un client. La membre avait tenté de communiquer avec le client après la cessation de la relation professionnelle alors qu'elle s'était engagé à ne pas le faire. Son certificat d'inscription a été suspendu pour cinq (5) mois, dont un mois a été annulé. Les parties avaient présenté un énoncé conjoint partiel sur la sanction, les parties étant en désaccord sur un des points de l'énoncé concernant la publication de la décision disciplinaire. La sanction avait été réduite du fait que la membre avait admis les faits, chose qui constituait un facteur atténuant.
- Dans l'affaire de l'*Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. O'Connell* (2017), le membre avait transgressé des limites dans son travail auprès de deux clientes. Il a reçu une sanction de six (6) de suspension, dont trois mois ont été annulés, compte tenu de ses aveux d'inconduite, et de sa participation à un exposé conjoint des faits et à un énoncé conjoint de sanction.
- Dans l'affaire de l'*Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Mitchell* (2016), le membre avait fourni des services de counseling ou de psychothérapie à une cliente vulnérable et avait transgressé des limites dans son travail avec elle. Il y avait aussi des problèmes de tenue des dossiers. Le membre n'était ni présent ni représenté par un avocat à l'audience. Le Comité de discipline avait imposé une suspension de douze (12) mois, dont six (6) mois avaient été annulés.

[13] S'appuyant sur ces affaires antérieures, les avocates de l'Ordre ont affirmé que la suspension de cinq (5) mois dans la présente instance était appropriée.

[14] En ce qui concerne les conditions et restrictions, les avocates de l'Ordre ont souligné l'importance de la réhabilitation au cas où le membre reprendrait l'exercice de la profession. Les conditions proposées visent à faciliter le suivi correctif chez le membre. L'imposition de travaux de cours a un objectif à la fois correctif et éducatif, et non punitif. Cette exigence constitue un moyen de dissuasion spécifique et de réhabilitation. Les avocates ont remarqué également que les conditions et restrictions imposées au membre sont semblables à celles imposées dans d'autres affaires et sont appropriées dans la présente instance. La publication dans leurs détails de la conclusion et de l'ordonnance du Comité de discipline avec indication du nom du membre est devenue pratique courante et représente une mesure reconnue de protection du public.

[15] Après que les avocates de l'Ordre ont présenté leurs arguments, le sous-comité a demandé à l'Ordre de faire des observations sur la possible inclusion d'une condition imposant au membre de rédiger et de remettre à la registrature un texte de réflexion de 500 mots sur l'importance des limites

professionnelles et de l'éthique dans la profession du travail social qui montre ce qu'il a compris de ces sujets dans les cours envisagés à l'alinéa [5] (c) (i) de l'ordonnance proposée par l'Ordre. Les avocates n'avaient aucune objection à cette condition.

[16] Sur la question des dépens, l'Ordre a déposé une note de frais indiquant qu'il avait encouru, dans le cadre de cette affaire, des coûts de 80 000 \$. L'Ordre cherchait à attribuer des coûts de 20 000 \$. Les avocates de l'Ordre ont déclaré que la présente instance se prêtait tout à fait à l'attribution de dépens, en particulier du fait du refus du membre de participer à l'instance disciplinaire. Les avocates ont cité d'autres affaires où les membres ont dû partager les dépens dans la proportion des deux tiers des coûts effectivement engagés par l'Ordre. Les dépens de 20 000 \$ demandés dans la présente instance sont bien inférieurs aux deux tiers – soit environ 53 000 \$ – des coûts effectifs encourus. Les avocates ont expliqué qu'elles avaient déjà indiqué à M. Scally le montant de 20 000 \$ avant de mesurer pleinement les coûts qu'engendrerait l'instance; elles ont décidé qu'en toute justice, il était approprié de maintenir cette demande au lieu de demander un montant plus élevé.

Position du membre

[17] Le membre n'était ni présent ni représenté par un avocat à l'audience sur la sanction et le sous-comité ne disposait d'aucune information sur la position du membre quant au caractère approprié de l'ordonnance.

Avis de l'avocate indépendante

[18] L'avocate indépendante s'est déclarée d'accord avec la position des avocates de l'Ordre sur les principes juridiques régissant la détermination par le sous-comité de la sanction appropriée, sauf en ce qui concerne l'impact de la non-présence du membre à l'audience. L'avocate indépendante était d'avis que la décision du membre de ne pas se présenter à l'audience n'est pas nécessairement ou d'office un facteur aggravant. Un membre a le droit de contester les allégations, il a aussi le droit de ne pas être présent à l'audience. Il est vrai que la décision d'un membre de ne pas se présenter à l'audience peut permettre à l'Ordre de prouver sa cause et de réduire la durée et les frais de l'audience plus facilement que si le membre décide d'être présent pour contester les allégations et les éléments de preuve produits par l'Ordre.

[19] En réponse à l'avis de l'avocate indépendante, les avocates de l'Ordre ont réaffirmé leur position que la non-présence à l'audience est un facteur aggravant. Ceci est différent de la situation où le membre nie les allégations, se rend à l'audience pour présenter ses arguments et ses éléments de preuve. Insister pour obtenir une audience de contestation n'est pas un facteur aggravant, mais ne pas s'y présenter est un facteur aggravant. Cela en dit long sur le respect qu'a le membre à l'égard de l'Ordre et sur l'espoir pour le sous-comité de voir une possibilité de réhabilitation. Quoi qu'il en soit, la présente instance fait ressortir un certain nombre de circonstances aggravantes et la sanction proposée par l'Ordre est appropriée, même si la non-présence du membre à l'audience n'est pas prise en compte comme facteur aggravant.

Décision du sous-comité concernant la sanction et les dépens

[20] Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle à l'encontre du membre, les éléments de preuve pertinents, les observations de l'Ordre et les principes régissant la détermination de la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

- a) Le Comité de discipline réprimandera le membre par écrit, et la réprimande sera consignée au Tableau public de l'Ordre pour une période indéterminée;
- b) La registrature de l'Ordre est enjointe de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de cinq (5) mois à partir de la date d'effet de la présente ordonnance;
- c) La registrature est enjointe d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions ou restrictions suivantes, qui seront consignées au Tableau de l'Ordre :
 - (i) Le membre doit, à ses propres frais, suivre et terminer avec succès un cours sur les limites professionnelles et l'éthique, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et qu'il fournisse à la registrature la preuve de sa réussite au cours dans les douze (12) mois de la date d'effet de la présente ordonnance. En outre, le membre doit rédiger et remettre à la registrature, dans les douze (12) suivant la date d'effet de la présente ordonnance, après avoir terminé le cours, un texte de réflexion de 500 mots sur l'importance des limites et de l'éthique dans la pratique du travail social.
 - (ii) Le membre, eu égard au problème de la consignation aux dossiers de ses séances, doit revoir l'article « L'importance de la tenue de dossiers » de la rubrique *Notes sur la pratique*. Il doit ensuite rédiger et remettre à la registrature un texte de réflexion de 500 mots sur l'adoption de pratiques exemplaires pour la tenue des dossiers dans sa propre pratique. Dans son texte, le membre doit examiner en particulier :
 - A) Pourquoi il importe de tenir des dossiers en travail social;
 - B) À quels risques on s'expose si on ne tient pas de dossiers en travail social; et
 - C) Quelles stratégies adopter pour s'assurer que les dossiers de travail social répondent aux attentes énoncées dans le Manuel des normes d'exercice.

Le membre doit remettre sa rédaction dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

- (iii) Pendant un (1) an à partir de la date à laquelle le membre reprend l'exercice de sa profession suite à la suspension, le membre doit :
 - A) Informer tout employeur actuel ou nouveau de la décision du Comité de discipline et
 - (1) S'assurer que la registrature soit informée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chacun de ses employeurs dans les quinze (15) jours suivant son entrée en fonctions ou la reprise de l'emploi à un poste de travailleur social;

- (2) Fournir à ses employeurs une copie des documents suivants :
 - a. l'ordonnance du Comité de discipline;
 - b. l'Avis d'audience; et
 - c. les décisions et motifs du Comité de discipline, une fois qu'ils seront disponibles.

- (3) Sous réserve du paragraphe (4) ci-après, exercer uniquement à titre de travailleur social pour un employeur qui accepte de communiquer et qui communique un rapport à la registrateur dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en fonctions ou la reprise de l'emploi à un poste de travailleur social, confirmant :
 - a. que l'employeur a reçu une copie des documents exigés; et
 - b. qu'il accepte d'informer la registrateur immédiatement s'il apprend que le membre a enfreint le Code de déontologie et les Normes d'exercice de la profession.

- (4) Si le membre exerce en cabinet privé à titre de travailleur social, il doit, à ses propres frais, être supervisé par un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée ou par un travailleur social inscrit approuvé par l'Ordre (le « superviseur »). Il doit en plus fournir au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseur subséquent approuvé) l'avis d'audience et la décision finale du Comité de discipline, et doit fournir à la registrateur, dans les quinze (15) jours suivant son retour à sa pratique sous supervision (et dans les 15 jours suivant l'approbation de tout superviseur subséquent), une confirmation écrite, signée par le superviseur, indiquant que celui-ci a reçu ces documents. Le membre doit obtenir le consentement des clients éventuels à ce qu'il partage leurs renseignements sur la santé avec son superviseur pour permettre à celui-ci d'examiner les dossiers clients dans le cadre de son travail de supervision.³ Le superviseur doit fournir à la registrateur, aux étapes de six (6) et de douze (12) mois, un rapport confirmant

³ Plus précisément, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, le membre doit conserver un document, qui doit être signé par le client, indiquant que la demande de consentement auprès du client a été présentée et refusée, et ce document doit être soumis à l'examen du superviseur.

que la supervision a été effectuée et décrivant la nature de la supervision.⁴

- d) Demander que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline soient publiées de façon détaillée, avec indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et sur tout autre document destiné au public et que l'Ordre juge approprié.
- e) Ordonner à M. Scally de payer à l'Ordre des dépens de 20 000 \$, dont il doit s'acquitter dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Motifs de la décision sur la sanction

[21] Le sous-comité sait qu'une ordonnance de sanction doit protéger le public et préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de régler la profession. Une sanction appropriée doit, si possible et s'il y a lieu, répondre aux objectifs de dissuasion générale, de dissuasion spécifique, et de suivi correctif. Le sous-comité conclut que l'ordonnance de sanction ci-dessus répond à ces objectifs.

[22] Pour déterminer la sanction appropriée, le sous-comité a pris en compte les facteurs atténuants et les facteurs aggravants.

1. Réprimande écrite

[23] La réprimande permet au sous-comité de communiquer directement au membre sa désapprobation eu égard à sa conduite et à l'impact de son inconduite sur le public et la confiance de celui-ci dans la profession. Elle sert de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, et peut aider à la réhabilitation du membre. Certes, il serait préférable de délivrer en personne la réprimande, mais compte tenu du fait que le membre a décidé de ne pas participer au processus disciplinaire, le sous-comité n'est guère convaincu que le membre serait présent en personne ou par visioconférence pour recevoir la réprimande. Il est plus probable que le membre lira la réprimande écrite et examinera les observations du sous-comité.

2. Suspension du certificat d'inscription

[24] Le sous-comité juge que la suspension du certificat d'inscription pour une période de cinq (5) mois, proposée par l'Ordre, est appropriée. La suspension remplit les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Étant donné la gravité de l'inconduite du membre à l'égard d'une cliente vulnérable, une plus longue suspension est appropriée. Celle-ci entre dans l'éventail de suspensions établi dans les instances sur lesquelles l'Ordre s'est appuyé. Il importe de remarquer que nombre des instances examinées, qui comportaient un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint de sanction, se sont déroulées sans contestation. Les ententes conclues sur les faits et la sanction constituent des circonstances atténuantes marquantes qui justifient une suspension plus courte ou une suspension assortie d'une possible annulation partielle de la durée. Or, de telles circonstances atténuantes sont absentes dans la présente instance et le sous-comité conclut qu'une suspension avec annulation partielle n'est pas justifiée.

⁴ Plus précisément, tous les frais encourus pour la supervision, y compris pour l'obligation de revoir des documents de l'Ordre et de communiquer avec l'Ordre, s'il y a lieu, sont supportés par le membre.

3. Conditions et restrictions

[25] Les conditions et restrictions ordonnées par le sous-comité sont appropriées aux fins de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale, mais aussi en vue de la réhabilitation du membre si celui-ci décidait de reprendre l'exercice de la profession à l'issue de la suspension de son certificat (qui est actuellement administrativement suspendu). Les conditions imposées sont adaptées à l'inconduite jugée dans la présente instance et visent à sensibiliser le membre et à lui donner des outils pour éviter de récidiver à l'avenir.

[26] L'une des conditions proposées par l'Ordre est l'obligation pour le membre de suivre et terminer avec succès un cours approuvé sur les limites professionnelles et l'éthique. Le sous-comité juge cette condition appropriée. À cette condition est ajoutée également l'obligation pour le membre de rédiger et de remettre, après l'achèvement avec succès du cours, un texte de réflexion sur l'importance des limites et de l'éthique dans l'exercice du travail social. Le sous-comité a inclus cette obligation étant donné la primauté de ces aspects dans la profession et étant donné la nature de l'inconduite du membre. Le texte de réflexion est un moyen d'évaluer la compréhension et le discernement que le membre aura acquis lors de l'étude des sujets.

[27] Le sous-comité est d'accord avec la condition proposée par l'Ordre selon laquelle le membre doit revoir l'article « L'importance de la tenue de dossiers » de la rubrique *Notes sur la pratique*, et rédiger et soumettre un texte de réflexion sur la mise en place de pratiques exemplaires concernant la consignation en dossier de ses séances dans sa propre pratique. Comme dans le cas de l'autre texte de réflexion imposé, le texte demandé ici permettra au membre de formuler ce qu'il a compris et tiré de cet article, en particulier ce qu'il aura compris de l'importance de tenir des dossiers dans la pratique du travail social; des risques associés à la non-tenue de dossiers, et des stratégies visant à tenir des dossiers conformément aux attentes du Manuel des normes d'exercice.

[28] Les conditions concernant l'obligation pour le membre d'informer les employeurs et d'être supervisé dans la pratique visent la protection du public. Le membre doit être supervisé par l'employeur ou un superviseur, qui doit être au courant de l'inconduite passée du membre et qui doit savoir repérer les signaux d'alarme et s'attacher à remédier promptement à toute situation problématique.

4. Publication de la conclusion et de l'ordonnance

[29] La publication de la conclusion et de l'ordonnance du Comité de discipline répond également aux objectifs de dissuasion spécifique et générale. Pour ces raisons, même si la publication est laissée à la discrétion du comité, et qu'elle est non obligatoire aux termes de la Loi, la publication par le comité des actes disciplinaires est devenue pratique courante. Il n'y a aucune raison de renoncer à cette pratique, et elle appropriée dans le cas présent.

[30] En résumé, compte tenu des objectifs qui régissent la détermination de la sanction, mais aussi des circonstances atténuantes et aggravantes, et de l'éventail de sanctions appropriées établi dans la jurisprudence, le sous-comité juge que la sanction ordonnée dans la présente instance est proportionnée, qu'elle protège le public et préserve la confiance du public dans la profession.

Motifs de la décision concernant les dépens

[31] Le sous-comité juge qu'il est approprié d'attribuer des dépens d'un montant de 20 000 \$, comme le demande l'Ordre. Le montant est juste et raisonnable compte tenu des coûts effectivement

engagés par l'Ordre dans la présente affaire pour l'enquête et la conduite de l'audience disciplinaire. Le sous-comité note que le membre n'exerce pas actuellement la profession étant donné que le certificat d'inscription de celui-ci est administrativement suspendu, et qu'il sera encore suspendu pour cinq (5) mois. L'absence de travail durant les périodes de suspension pourraient donc avoir un impact sur la situation financière du membre.

[32] Le membre a 18 mois, à partir de la date de la présente ordonnance, pour remettre le paiement complet à l'Ordre, un délai que le sous-comité juge approprié dans les circonstances.

Je soussignée, Angèle Desormeau, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____
Angèle Desormeau, présidente
Rita Silverthorn
John Fleming